



Rappel : Vous pouvez consulter l'actualité de la taxe de séjour, les réponses aux questions fréquentes afférentes aux modalités de collecte et de déclaration de la taxe de séjour à Paris, l'explication du nouvel avis des sommes à payer, visionner la vidéo de présentation, ou encore télécharger le formulaire, la notice explicative et la fiche des tarifs applicables à Paris sur le portail Internet de la Ville de Paris : Paris.fr (lien à copier / coller dans votre navigateur indiqué ci-dessous), ou bien en saisissant les mots « taxe de séjour » sur l'écran d'accueil et dans le cadre réservé à la recherche, puis en cliquant sur le résultat ou bien en cliquant sur les rubriques « municipalité » en haut à droite, « taxes et impôts » en bas, puis « la taxe de séjour » à gauche.



Afin de compléter les informations relatives aux modalités de collecte et de déclaration de la taxe de séjour consultables sur Paris.fr ou celles contenues dans la notice, vous pouvez consulter ci-dessous nos réponses aux questions fréquentes.

RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

- Quelle est la période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour en 2019 à Paris, quand et où déposer ma déclaration ?

➤ La perception de la taxe s'opère tout au long de l'année, sans interruption. La période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour en 2019, commence le 1^{er} novembre 2018 et se termine le 31 octobre 2019 inclus.

La formalité de déclaration de la taxe de séjour est annuelle. Elle s'effectue à la fin de la période de perception, à partir du 2 novembre et dans le délai de rigueur.

Un service de télé-déclaration vous est proposé pour l'accomplissement de cette formalité. Il sera ouvert à partir du 2 novembre et jusqu'au 25 novembre 2019. **Votre déclaration doit être accompagnée de l'état récapitulatif obligatoire de la collecte sous peine de poursuites** (voir la définition en page 8 et l'exemple proposé en page 9).

Le cas échéant, le formulaire est à renvoyer à l'adresse indiquée sur le courrier qui vous sera envoyé au cours du mois d'octobre.

• Quels sont les tarifs à appliquer ?

➤ Ils seront compris dans la période de perception suivante devant être déclarée pour la taxe de séjour 2019. La période de perception à déclarer en 2019 commencera au 1^{er} novembre 2018 et se terminera le 31 octobre 2019.

RAPPEL DES ANCIENS TARIFS

ANCIENS TARIFS ADOPTES PAR LE CONSEIL DE PARIS

 ANCIENNES CATEGORIES JUSQU'AU 31/12/2018	TARIFS MUNICIPAUX	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE	TARIFS NETS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
			JUSQU'AU 31/12/2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4,00 €	10 %	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00 €	10 %	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,30 €	10 %	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,50 €	10 %	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,90 €	10 %	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, meublés 1 étoile et chambres d'hôtes , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80 €	10 %	0,88 €
Hôtels et résidences de tourisme, meublés, villages de vacances en attente de classement ou sans classement .	0,80 €	10 %	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,60 €	10 %	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance .	0,20 €	10 %	0,22 €

**MODIFICATION
DES TARIFS
APPLICABLES AU
1^{er} JANVIER 2019**

INFORMATION IMPORTANTE

**MISE A JOUR DES TARIFS - PÉRIODE DE PERCEPTION EN 2019
POUR APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2019**



1 Est instituée par l'État au 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP). La Ville de Paris doit intégrer cette part régionale dans ses nouveaux tarifs, et reversera le montant de cette taxe additionnelle régionale à la SGP.

2 Par délibération n° 2018 DFA 43 en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018, le Conseil de Paris a décidé de mettre en œuvre les évolutions législatives introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 (article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017).

Ces nouvelles dispositions seront applicables au **1^{er} janvier 2019**.

A ■ La période de perception afférente à la collecte de la taxe de séjour à Paris en 2019 se décompose de la manière suivante :

- du 01/11/2018 au 31/12/2018 : application des tarifs 2018,
- du 01/01/2019 au 31/10/2019 : modification des tarifs selon la grille précisée ci-dessous.

B ■ À compter du 1^{er} janvier 2019, la modification de la grille tarifaire concerne **tous les hébergements en attente de classement tourisme ou sans classement**, par application d'un mécanisme de taxation proportionnelle au coût de la nuitée selon la définition suivante :

« Le tarif municipal de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée ¹, dans la limite du plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir, le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée à Paris », auquel s'ajoutent la taxe additionnelle départementale d'un taux de 10 % et la taxe additionnelle régionale d'un **taux** de 15 % calculées individuellement sur la base du tarif municipal ².

¹ Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 01/01/2019

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE PARIS



CATÉGORIES	TARIFS MUNICIPAUX	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ²	TAXE ADDITIONNELLE RÉGIONALE ¹	TARIFS NETS PAR PERSONNE MAJEURE ET PAR NUITÉE
Palaces.	4,00 €	10 %	15 %	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €	10 %	15 %	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,30 €	10 %	15 %	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €	10 %	15 %	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €	10 %	15 %	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés 1 étoile et chambres d'hôtes .	0,80 €	10 %	15 %	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	10 %	15 %	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance .	0,20 €	10 %	15 %	0,25 €



Hébergements en **attente de classement tourisme ou sans classement**.

Taxation proportionnelle au coût de la nuitée.
VOIR MÉTHODE DE CALCUL ET EXEMPLES PAGE SUIVANTE.

Pour vous aider à comprendre le nouveau mécanisme de calcul proportionnel de la taxe de séjour applicable à la clientèle de passage pour tous les hébergements non classés tourisme ou en attente de classement à Paris à partir du 1^{er} janvier 2019, vous pouvez vous référer à la méthode et aux exemples détaillés ci-dessous.

MÉTHODE

PRIX DE LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT PAR NUIT € HT /	NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES PENDANT LE SÉJOUR	COUT NUITÉE €	× 0,05 €	INFÉRIEUR A	2,30 €	× 0,1 €	× 0,15 € €
					ÉGAL OU SUPÉRIEUR						

Divisez le prix de la prestation d'hébergement HT par le nombre total de personnes hébergées à titre onéreux durant le séjour sans distinction entre les adultes et les mineurs.

Multipliez par 0,05 soit 5%.

Comparez le résultat au tarif municipal plafond.

- inférieur à 2,30 €, il faut ajouter 10 % de taxe départementale puis 15 % de taxe régionale à calculer individuellement.
- supérieur ou égal à 2,30 €, le tarif à retenir sera de 2,88 € taxe départementale et taxe additionnelle régionale comprises.

EXEMPLE : pour un prix de 60,00€ pour 2 personnes par nuit, $60,00 \text{ €} / 2 = 30,00 \text{ €} \times 0,05 = 1,50 \text{ €}$ soit inférieur au plafond de 2,30 € $1,50 \text{ €} + (1,50 \text{ €} \times 0,1) + (1,50 \text{ €} \times 0,15) = 1,50 \text{ €} + 0,15 \text{ €} + 0,23 \text{ €} = 1,88 \text{ €}$

PRIX DE LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT PAR NUIT	60,00 € HT / 2	NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES PENDANT LE SÉJOUR	COUT NUITÉE	30,00 €	× 0,05	1,50 €	INFÉRIEUR A	2,30 €	× 0,1	0,15 €	× 0,15	0,23 €	1,88 €
							ÉGAL OU SUPÉRIEUR						

Nombre total de personnes hébergées pendant le séjour	Exemples de prix de la prestation d'hébergement HT / nuit	Coût par personne de la nuitée	Exemples du calcul du tarif municipal			Taxe départementale 10 %	Taxe régionale 15 %	Tarif net de la taxe de séjour à appliquer par personne et par nuit	Facturez et collectez la taxe au nouveau tarif net auprès de la clientèle majeure assujettie.
			5 % du coût de la nuitée par personne	Tarif plafond = 2,30 €	Tarif municipal				
1 personne	28,00 €	28,00 € / 1 P	× 0,05	non applicable	1,40 €	× 0,1	× 0,15	1,75 €	exemple pour 1 prix de location de 48,00 € HT séjour de 1 personne majeure × 3 nuits 1 P × 3 N = 2,88 € Taxe à collecter = 8,64 €
	34,00 €	34,00 € / 1 P			1,70 €			2,13 €	
	41,00 €	41,00 € / 1 P			2,05 €			2,57 €	
	48,00 €	48,00 € / 1 P	2,40 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 1 P	3,95 €						
	117,00 €	117,00 € / 1 P	5,85 €						
	245,00 €	245,00 € / 1 P	12,25 €						
352,00 €	352,00 € / 1 P	17,60 €							
2 personnes	28,00 €	28,00 € / 2 P	× 0,05	non applicable	0,70 €	× 0,1	× 0,15	0,88 €	exemple pour 1 prix de location de 79,00 € HT séjour de 2 personnes majeures × 2 nuits 2 P × 2 N = 2,48 € Taxe à collecter = 9,92 €
	34,00 €	34,00 € / 2 P			0,85 €			1,07 €	
	41,00 €	41,00 € / 2 P			1,03 €			1,28 €	
	56,00 €	56,00 € / 2 P	1,40 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 2 P	1,98 €						
	117,00 €	117,00 € / 2 P	2,93 €						
	245,00 €	245,00 € / 2 P	6,13 €						
352,00 €	352,00 € / 2 P	8,80 €							
3 personnes	28,00 €	28,00 € / 3 P	× 0,05	non applicable	0,47 €	× 0,1	× 0,15	0,59 €	exemple pour 1 prix de location de 117,00 € HT séjour de 2 personnes majeures + 1enfant × 4 nuits 2 P × 4 N = 2,44 € Taxe à collecter = 19,52 €
	34,00 €	34,00 € / 3 P			0,57 €			0,72 €	
	41,00 €	41,00 € / 3 P			0,68 €			0,85 €	
	56,00 €	56,00 € / 3 P	0,93 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 3 P	1,32 €						
	117,00 €	117,00 € / 3 P	1,95 €						
	245,00 €	245,00 € / 3 P	4,08 €						
352,00 €	352,00 € / 3 P	5,87 €							
4 personnes	28,00 €	28,00 € / 4 P	× 0,05	non applicable	0,35 €	× 0,1	× 0,15	0,44 €	exemple pour 1 prix de location de 188,00 € HT séjour de 2 personnes majeures + 2 enfants × 5 nuits 2 P × 5 N = 2,88 € Taxe à collecter = 28,80 €
	34,00 €	34,00 € / 4 P			0,43 €			0,53 €	
	41,00 €	41,00 € / 4 P			0,51 €			0,64 €	
	56,00 €	56,00 € / 4 P	0,70 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	117,00 €	117,00 € / 4 P	1,46 €						
	188,00 €	188,00 € / 4 P	2,35 €						
	245,00 €	245,00 € / 4 P	3,06 €						
352,00 €	352,00 € / 4 P	4,40 €							

• Je n'ai pas reçu mon identifiant ou mon mot de passe pour effectuer la télé-déclaration, ou comment en obtenir un ?

- Votre formulaire et votre mot de passe vous seront envoyés au cours du mois d'octobre. Votre identifiant et mot de passe sont les mêmes que les années précédentes. Aucun mot de passe ne sera communiqué par téléphone. Le cas échéant, si vous ne pouvez pas vous connecter au service de télé-déclaration, vous devrez compléter et renvoyer votre formulaire papier avant le 25 novembre 2019 accompagné de votre état récapitulatif obligatoire de la collecte.
- Si vous n'avez pas reçu le formulaire de déclaration, ou pour les nouveaux établissements / hébergements, celui-ci est disponible en téléchargement sur Paris.fr, de même que la notice explicative.

• Quand et comment payer la taxe ?

- La taxe est à acquitter à réception de l'avis des sommes à payer (dont vous trouverez un exemple ci-dessous), qui vous sera envoyé par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP). Cet avis vous sera adressé, après traitement de votre déclaration, en principe au cours du mois de décembre, et le cas échéant ultérieurement.

- Pour la déclaration ou télé-déclaration de la taxe de séjour au réel, il est demandé de joindre obligatoirement la copie de l'état récapitulatif. Je ne sais pas à quoi ce document correspond ?

- S'agissant de l'enregistrement de la collecte de la taxe selon les nuitées plein tarif ou les nuitées exonérées (nombre de personnes hébergées * durée du séjour), cette opération relève de la responsabilité exclusive de l'hébergeur. La définition de l'état récapitulatif, se trouve à l'article R.2333-51 complété par les articles L.2333-34 et L.2333-34.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logeur (les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels et les plateformes en ligne préposés à la collecte de la taxe de séjour) est tenu de faire une déclaration portant pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, dans l'ordre, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

- La déclaration, par formulaire ou via la télé-déclaration, est simplifiée. Il vous est demandé d'inscrire ou de saisir le total des nuitées plein tarif et, le cas échéant, le total des nuitées exonérées selon les motifs (nuitée = nombre de personnes hébergées * durée du séjour). Mais, il est nécessaire de nous transmettre le détail de la collecte avec votre déclaration au moyen d'un document portant les informations obligatoires.
- L'exemple ci-dessous, qui présente les informations obligatoires à nous transmettre, peut vous aider à concevoir le document destiné à l'enregistrement de votre collecte de la taxe de séjour, selon l'ordre des perceptions et en fonction du calendrier, puis de procéder à votre déclaration ou télé-déclaration.
(un second modèle vous est proposé en téléchargement (rubrique « liens et téléchargements »).

Exemple d'enregistrement de la collecte de la taxe de séjour en 2018
 (vous pouvez également utiliser nos exemples comportant les calculs automatiques dans les fichiers excel téléchargeables sur Paris.fr)

(respecter les dates de la période de perception qui commence du 01/11/2017 et se termine le 31/10/2018)

➤ Pour un hébergement non classé tourisme

Période de perception 2018 collecte du 01/11/2017 au 31/10/2018	Durée du séjour	Nombre de personnes hébergées			Nombre de nuitées			Montant taxe collectée
		Plein tarif	Exonérations (*) personnes mineurs	Total	Plein tarif	Personnes mineures exonérées	TOTAL	
Dates
Séjour du 07/12/2017	1	1	0	1	(Durée du séjour * nombre de personnes hébergées) 1 j * 1 p = 1 nuitée	0	1 + 0 = 1 nuitée	pour 1 nuitée plein tarif soit 1 * 0,83 € = 0,83 €
...
Séjour du 17/05/2016 au 26/05/2016	10	4	1	5	40	10	50	Pour 40 nuitées plein tarif soit 40 * 0,88 € = 35,20 €
...
TOTAUX DU 01/11/2015 AU 31/10/2016		5	1	6	41	10	51	33,50 €

EXEMPLE 2018
 - EN 2019 AJOUTER LA TAXE REGIONALE ET LA TAXATION PROPORTIONNELLE

ancien tarif

nouveau tarif

(*) ou autres exonérations à préciser selon votre situation

- Dans cet exemple d'état récapitulatif de la collecte de la taxe de séjour, dans l'ordre des perceptions, vous avez enregistré sur la période de perception :
 - 41 nuitées plein tarif, dont 1 nuitée portant sur l'ancienne grille tarifaire et 40 sur la nouvelle,
 - 10 nuitées exonérées pour l'hébergement de personnes mineures, (vous avez contrôlé au préalable et individuellement l'âge des clients),
 - soit un total de 51 nuitées,
 - pour une collecte d'un montant de 36,03 €.

➤ Vous devez reporter ces totaux dans votre télé-déclaration ou formulaire papier (auquel doit être joint l'état récapitulatif détaillé obligatoire).

Saisie de l'activité Période du: 01/11/2017 au 31/10/2018

Catégorie et Sous-catégorie	Nombre de chambres	Capacité d'accueil par jour	Type de Fréquentation (par personne et par nuitée)
9 - Non classé CH			Plein Tarif 41
Chambre d'hôtes			Personnes mineures 10
			Hébergement d'urgence 0
Fréquentation totale			51

Par télé-déclaration, le calcul de la taxe sera automatique (voir les explications sur la notice).

EXEMPLE 2018
 - EN 2019 AJOUTER LA TAXE REGIONALE ET LA TAXATION PROPORTIONNELLE

Si vous utilisez le formulaire, il conviendra de remplir les cases correspondantes.

TARIF	Montant	NOMBRE DE NUITÉES TAXÉES SELON LES TARIFS	MONTANT COLLECTÉ	EXONERATIONS (INSCRIRE LE NOMBRE DE NUITÉES)	
TARIF 1 0,83 €	0,83 €	1	0,83 €	PERSONNES MINEURES	10
TARIF 2* 0,88 €	0,88 €	40	35,20 €	PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER EMPLOYÉES DANS LA COMMUNE	
		NOMBRE TOTAL DE NUITÉES TAXÉES	MONTANT TOTAL COLLECTÉ	PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE OU D'UN RELOGEMENT TEMPORAIRE	
		41	36,03 €	PERSONNES QUI OCCUPENT DES LOGEMENTS DONT LE LOYER MOISUEL EST INFÉRIEUR À 100 €	
		A	B	RESIDENTS PERMANENTS À SOUJETTS À LA TAXE D'HABITATION (HOTELS DE PREFECTURE)	
		A + B	NOMBRE TOTAL DE NUITÉES	NOMBRE TOTAL DE NUITÉES EXONÉRÉES	10
			51		

Joindre obligatoirement à cette déclaration la copie de l'état récapitulatif de la collecte.

- Quelles sont les sanctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales si je ne déclare pas la taxe collectée au réel ou si ma déclaration est incomplète ?

- En cas de défaut de déclaration ou déclaration incomplète, vous vous exposez à la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office (Article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Vous risquez également le règlement contentieux de la taxe de séjour, ainsi que des poursuites judiciaires.

L'article R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :*

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

« *Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte. »*

Le nouvel article L. 2333-34-1 précise que : – I. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« *II. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.*

« *III. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.*

• Que signifie l'exonération de personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ?

- La notion de contrat de travail saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. « *Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L.1242-2 et suivants du code du travail. Chaque entreprise ne pourra envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas, le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois, ni supérieure à 9 mois.* »

• Que signifie l'exonération de personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ?

- La notion de relogement temporaire est définie à l'article L.2335-15 du CGCT, qui institue à compter de 2006 un fonds d'aide au relogement d'urgence. Ainsi, on parle de relogement temporaire lorsque des personnes occupent « *des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.* »
- Certains établissements hôteliers (hôtels de préfecture) hébergent soit en totalité, ou soit de manière partielle et à titre onéreux des personnes domiciliées à l'hôtel au titre de leur résidence principale à Paris et en qualité de «résidents permanents» à l'année contre un loyer mensuel, bénéficiant le cas échéant de l'APL, ayant la libre disposition du local loué même en cas d'absence et soumis aux déclarations de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les revenus. L'exploitant doit transmettre les informations liées à l'occupation de son établissement au SIP de son arrondissement portant la date d'arrivée dans les lieux pour chaque unité d'hébergement dont le locataire à l'usage exclusif.
- Certains établissements hôteliers (hôtels de préfecture) hébergent soit en totalité, ou soit de manière partielle et à titre onéreux des personnes domiciliées à l'hôtel au titre de l'hébergement d'urgence au titre de leur résidence principale à Paris et pour une durée variable. Il convient de déclarer les nuitées exonérées pour chaque unité d'hébergement conformément à la réglementation en vigueur, et fournir les attestations de prise en charge par les organismes sociaux.
- **Dans tous les cas, il convient de préciser dans le cadre de la déclaration obligatoire de la taxe de séjour, si l'établissement est occupé en totalité ou de manière partielle par des résidents permanents assujettis à la taxe d'habitation et /ou des personnes en situation d'hébergement d'urgence (chambre par chambre par rapport au récépissé de capacité), et de fournir les pièces justificatives correspondantes. Il convient également, le cas échéant, de collecter et d'enregistrer la taxe, puis la déclarer et la reverser dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs et indiquées ci-dessus, s'agissant de l'occupation partielle de l'hôtel par une clientèle de passage.**

- Je suis le nouvel exploitant d'un établissement (en cours d'année) mais cette modification n'a pas été déclarée dans les délais prescrits. Que dois-je faire ?

➤ Vous devez nous transmettre vos déclarations rectificatives et k-bis, ou toutes pièces justificatives liées à l'activité de l'ancien et du nouvel exploitant pendant la période de collecte concernée, pour un calcul et un reversement au prorata. A défaut, vous serez solidairement redevables de la taxe et vous serez passibles des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

- Comment puis-je contester le montant qui m'est réclamé au titre de la taxe de séjour ?

➤ Le calcul de la taxe de séjour est effectué à partir des éléments que vous avez déclarés.

➤ Pour des raisons de confidentialité des données fiscales, aucune contestation ne peut être traitée par téléphone. Vous devez adresser votre contestation par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous (voir onglet «Où s'adresser pour toute information ? »).

Au préalable, il vous appartient de vérifier votre déclaration, l'état récapitulatif obligatoire et, le cas échéant d'établir une déclaration rectificative accompagnée des pièces justificatives (pour rappel, celles-ci doivent nous être transmises dans un délai d'un mois à partir de toute modification de votre activité en cours d'année : k-bis, classement tourisme...). Une réponse vous sera apportée par courrier en application de la réglementation en vigueur.

COLLECTE MANDATÉE A UNE OU PLUSIEURS PLATEFORMES EN LIGNE

- CAS N°1** • Je suis un particulier qui loue exclusivement via une ou plusieurs plateformes en ligne (exemple : Airbnb et Aritel / HomeAway), dois-je déclarer ou payer la taxe ?

➤ Si toutes vos locations sont réalisées par l'intermédiaire d'une ou des plateformes en ligne ayant mandat (ce point est à vérifier au préalable) pour la collecte de la taxe, vous devez déclarer votre activité et renvoyer le formulaire en cochant la case précisant ce caractère exclusif. La ou les plateformes se chargeront de collecter et de reverser la taxe.

Si vous effectuez la télé-déclaration, vous indiquerez le chiffre zéro dans les cases réservées aux nuitées, et vous complétez la partie destinée au commentaire afin de préciser votre situation, en joignant en lieu et place de l'état récapitulatif votre justificatif (par exemple Airbnb).

- CAS N°2** • Je suis un particulier qui loue à la fois via une ou plusieurs plateformes en ligne et de manière directe par annonce ou par un autre référencement, dois-je déclarer ou payer la taxe ?

➤ Vous devrez accomplir la formalité obligatoire de déclaration en précisant la gestion partielle de votre activité via une ou des plateformes en ligne, mais il conviendra également de collecter et d'enregistrer la taxe puis la déclarer et la reverser vous même dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs et indiquées ci-dessus, s'agissant des locations qui ne relèvent pas des transactions accomplies via la ou les plateformes en ligne.

➤ Si vous effectuez la télé-déclaration, vous indiquerez uniquement les nuitées qui relèvent de votre gestion dans les cases correspondantes, et vous complétez la partie destinée au commentaire afin de préciser votre situation.

• Où s'adresser pour toute information ?

➤ Pour tout contact :

Mairie de Paris
Direction des Finances et des Achats
Service de Gestion des Recettes Parisiennes
Unité Comptable Taxe de Séjour
(immeuble administratif Bédier Est)
6-8 avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris

Courriel : dfa-taxe-de-sejour@paris.fr



01.42.76.37.77

01.56.58.43.44

● L'accueil en nos bureaux s'effectue uniquement sur rendez-vous à demander par courriel.
Le public ne pouvant circuler dans nos nouveaux

● la télé-déclaration

*Obtenez en détail le montant
dont vous aurez à vous acquitter
en déclarant en ligne.*



En quelques clics :

1 CONNECTEZ VOUS	2 VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES	3 DÉCLAREZ VOTRE ACTIVITÉ
4 OBTENEZ LE MONTANT QUI VOUS SERA REGLÉ	5 VALIDEZ	6 TÉLÉCHARGEZ VOTRE RECEPISSE

➤ OUVERTURE DU SERVICE



Navigateurs :

- PC : IE ou Firefox,
- Mac, | Chrome
- tablette...

Cookies activés.

➤ Veuillez consulter la notice disponible
au téléchargement sur Paris.fr.



la télé-déclaration

Bénéficiez des avantages suivants :

Declarer en ligne

PARIS.fr

● DONNÉES PRÉ-REMPLIES

- démarche et traitement simplifiés.
- pas de risque de perte de vos documents.
- enregistrement immédiat de votre déclaration.
- calcul automatique de votre taxe, et récépissé disponible en fin de saisie.

Support sécurisé

Particuliers et Professionnels

- Vous exploitez à Paris un hébergement proposé à la location touristique en courte durée :
hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping, auberge de jeunesse, port de plaisance, plate-forme en ligne...
- Votre activité est soumise à la taxe de séjour.

● L'accueil en nos bureaux s'effectue uniquement sur rendez-vous à demander par courriel.
Le public ne pouvant circuler dans nos nouveaux

Mairie de Paris
Direction des Finances et des Achats
Sous-Direction de la Comptabilité
Service de Gestion des Recettes Parisiennes
Unité Comptable Taxe de Séjour
6-8 avenue de la Porte d'Ivry
(immeuble administratif Bédier E ST)
75013 PARIS

Tél. : 01.42.76.37.77 ou 01.56.58.43.44

✉ dfa-taxe-de-sejour@paris.fr

9 H 30 - 12 H 14 H - 16 H
(accueil sur rendez-vous)

**TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR**

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe s'ajoute au tarif propre à votre opérateur